

ARTICLE 13

Subrogation

1. Si une Partie contractante ou un organisme de celle-ci verse un paiement à l'un de ses investisseurs au titre d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement visé de cet investisseur, l'autre Partie contractante reconnaît le transfert de tout droit ou titre de l'investisseur en question au profit de la première Partie contractante ou de l'organisme de celle-ci. Le droit ou titre qui fait l'objet de la subrogation ne peut être plus important que le droit ou titre initial de l'investisseur. Ce droit peut être exercé par la Partie contractante ou par tout organisme de celle-ci qui y est autorisé.
2. Dans une procédure d'arbitrage régie par la section C, la Partie contractante visée par la plainte ne peut alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou à d'autres fins, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, en application d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre compensation à l'égard de la totalité ou d'une partie des dommages qu'il allègue avoir subis.

ARTICLE 14

Mesures fiscales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.
2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties contractantes découlant d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent accord et une telle convention, les dispositions de celle-ci prévalent dans la mesure de l'incompatibilité.
3. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie contractante à communiquer ou à rendre accessibles des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable.
4. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent aux mesures fiscales.
5. Un investisseur ne peut déposer une plainte en vertu du paragraphe 4 que si :
 - a) d'une part, il a transmis une copie de l'avis de plainte aux autorités fiscales des Parties contractantes;
 - b) d'autre part, les autorités fiscales des Parties contractantes ne sont pas parvenues, six mois après avoir reçu l'avis de plainte de l'investisseur, à la conclusion commune voulant que la mesure en cause ne constitue pas une expropriation.
6. Sauf notification contraire de la part d'une Partie contractante, les autorités fiscales visées au présent article sont :
 - a) dans le cas du Canada : le sous-ministre adjoint, Politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada;